

N°ATB 2024-17

ARRETE

Le Maire de la Commune d'AULNAT

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
Vu les arrêtés préfectoraux n° 05/01855 du 30 mai 2005 fixant zones protégées et arrêté modificatif n°08/04216 du 30 décembre 2008,
Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 13/01010 du 13 mai 2013 fixant le régime horaire débits de boissons,

Considérant que la demande, ci-jointe en annexe, de CROS Véronique, représentant(e) de l'association « FCPE » en tant que présidente peut être favorablement accueillie,

ARRETE

Article 1:

CROS Véronique représentant(e) de l'association « FCPE » en tant que présidente, est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie :

- Préau de l'école maternelle " Formes et Couleurs" ;
- Le 22/06/2024 à 08h00;
- Jusqu'au 22/06/2024 à 13h00 ;
- à l'occasion d'une « Exposition du travail scolaire » organisée par son association.

Article 2 :

Le présent arrêté accorde une ouverture de débit de boissons à l'association FCPE pour la 2^{ème} Fois de l'année 2024 sachant que le nombre d'ouverture est limité à 5 par an en vertu des articles du code de la Santé Publique.

Article 2 :

À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des groupes 1 et 3, à savoir:

- boissons du premier groupe: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
- boissons du troisième groupe: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

L'exploitant(e) devra prendre toute mesure afin que ne soient pas troublés l'ordre, le repos et la tranquillité publique.

Article 4 :

Le commissariat compétent est chargé de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Fait à AULNAT, le 20 juin 2024,

Madame Le Maire

Christine MANDON

Délais et voies de recours: conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE**

A nous retourner au plus tard 15 jours avant la date de la manifestation

Madame le Maire d'ALUNAT,

Je soussigné(e)

Nom et Prénom : EROS Jérôme

Représentant en tant que Président(e) Secrétaire Trésorier(e)**

Nom de l'association : FEPE

Adresse de l'association : 9 impasse de la Bouillèze
63510 ALUNAT

Numéro d'agrément* :

(* Pour les associations agréées jeunesse & sport conformément à l'article L121-4 du code du sport)

Téléphone 06/3009/27/76 Adresse mail :

J'ai l'honneur de solliciter, conformément aux dispositions de l'article L.3334-2 du code de la Santé Publique, l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 1^{ère} classe ou 3^{ème} classe.**

Emplacement (préciser l'adresse exacte et les éléments de localisation) : Pecau de

l'école maternelle Formes et Couleurs

Pour la période : (48 heures maximum /fermeture au plus tard à 4 heures du matin)

du 22/06/2024 à 8 h 00

au 22/06/2024 à 13 h 00

Type / nom de la manifestation : Exposition du travail scolaire

En signant cette demande, je m'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation que vous voudrez bien m'accorder, notamment dans les domaines de protection des mineurs contre l'alcoolisme et de répression de l'ivresse publique. De plus, je m'engage à n'apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage.

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Fait ALUNAT

Le 19/06/2024

Signature

Si le débit de boissons est situé sur la voie publique, joindre impérativement la copie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.



** cochez la case correspondante à votre demande

groupe 1 : Boissons sans alcool,

groupe 3 : Boissons fermentées non diabolées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Mairie d'ALUNAT - Puy-de-Dôme - 63510 Aulnat - Tél : 04 73 60 11 11 - Fax : 04 73 60 11 19 - contact@ville-aulnat.fr

Tout document émanant ou traité par la mairie d'Aulnat fait l'objet d'un enregistrement sur support informatique à l'usage exclusif de la mairie d'Aulnat pour l'accomplissement de ses missions. Conformément aux dispositions de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, nous disposons d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour des motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant, qui s'exerce par courrier postal à l'adresse indiquée ci-dessus, accompagné d'une copie d'un titre d'identité

